

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service risques

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400, d'une longueur de 12km entre les communes d'Ifs et de Gavrus, instituant les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement

Le préfet du Calvados Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu	le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du livre V et le chapitre IV du titre 1er du livre II
Vu	le code de l'énergie notamment les chapitres ler du titre II du livre ler et du titre III du livre IV ;
Vu	le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu	le code de l'urbanisme ;
Vu	le code général des collectivités territoriales ;
Vu	le code rural et de la pêche maritime ;
Vu	le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados;
Vu	l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
Vu	l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du

produits chimiques et les guides professionnels du GESIP s'y rattachant ;

chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de

- Vu la demande du 30 mai 2018, présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92 277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel ou assimilé DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet;
- Vu le dossier "Artère du Cotentin II" référencé AP-CIN-0152, présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000 :
- Vu la lettre de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 22 juin 2018;
- Vu les décisions des 7 décembre 2017 et 22 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie relatives à la soumission à évaluation environnementale, des demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes : Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Eterville, Baron-sur-Odon, et Fontaine-Etoupe-four.
- Vu la réponse de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) du 28 août 2018 ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier du Préfet du Calvados du 28 juin 2018 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier du 08 novembre 2018;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 17 octobre 2018 en application de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme, portant notamment sur l'examen de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de: Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Eterville, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour;
- Vu la décision n° E19000001/14 du 29 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Caen désignant le Président de la commission d'enquête: M. Marcel VASSELIN et les deux membres titulaires M. Alain BOUGRAT et M. Patrick BOITON;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur -Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy et les EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon, tous situés dans le département du Calvados:
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DREAL Normandie et de la Préfecture du Calvados ;
- Vu les publications de cet avis dans 2 journaux locaux (Ouest France, édition Caen des 15 février et 7 mars 2019 et Liberté Le Bonhomme Libre des 14 février et 7 mars 2019);
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy, tous situés dans le département du Calvados;

- Vu le dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu les registres de l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier du 26 avril 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du 6 mai 2019 rendus par le Président de la commission d'enquête ;
- Vu les avis délibérés des conseils municipaux des communes de Baron-sur-Odon du 11 juin 2019 et de Fontaine-Etoupefour du 25 juin 2019, portant sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête;
- Vu le rapport émis le 20 décembre 2019, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département du Calvados lors de sa séance du 21 décembre 2019;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 janvier 2020 et sa réponse du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.autorisant la société GRTgaz à construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus ;

CONSIDERANT:

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 dudit code ;

Considérant que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter, a été menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que le projet présente un intérêt général, notamment du fait qu'en s'appuyant sur ses obligations de service public, GRTgaz contribue grâce à ces canalisations à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie régionale et nationale;

Considérant que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus conformément à la carte générale du tracé¹ annexée au présent arrêté et répondant aux caractéristiques suivantes :

- la canalisation est enterrée et recouverte au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 12 kilomètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 400 (correspondant à un diamètre extérieur de 406,4 mm avant revêtement) et transporte du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service de 67,7 bar.
- la canalisation est raccordée au poste de coupure d'Ifs situé sur la Commune de Saint-Martin de Fontenay et rattachée au poste d'interconnexion d'Ifs existant ainsi qu'au poste de coupure de Gavrus, situés dans le département du Calvados.

Les communes concernées par les servitudes d'utilité publique de « passage » sont les communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, toutes situées dans le département du Calvados.

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Communes de Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny et Saint-André-sur-Orne comprises dans la Communauté de Communes de Caen-la-Mer d'une part et Baron-sur-Odon et Fontaine-Etoupefour comprises dans la Communauté de Commune des vallées de l'Orne et de l'Odon d'autre part, conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme. Les dossiers de mise en compatibilité¹ des plans locaux d'urbanisme des communes concernées sont joints en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2:</u> MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 3: SERVITUDES

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit:

- « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 8 mètres de large comprise dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » (2 mètres au nord et 6 mètres au sud de la canalisation) : À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à son fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

- « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 20 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » (12 mètres au nord et 8 mètres au sud de la canalisation) : À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,

Conformément à l'article L.555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L.555-27, R.555-30 a) et R.555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme,

À défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions du livre ler et des articles R.131-1 à R.132-4 et R.241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête publique, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

ARTICLE 5: NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Directeur de la société GRTgaz.

ARTICLE 6: PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes de: Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Bougy, Vieux, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Eterville et aux sièges des 2 EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans le département du Calvados.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la préfecture précitée.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

ARTICLE 8: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires du Calvados, les Maires des communes de: Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Bougy, Vieux, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Eterville et les présidents des 2 EPCI Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GRTgaz.

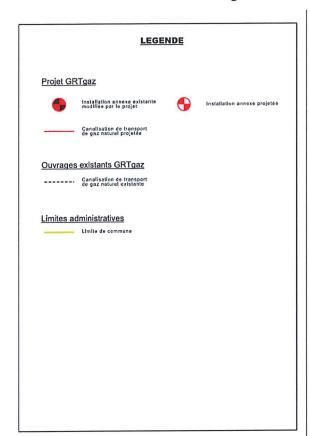
Fait à Caen, le - 5 MARS 2020

Pour le préfet, le directeur de cabinet, secrétaire général par intérim

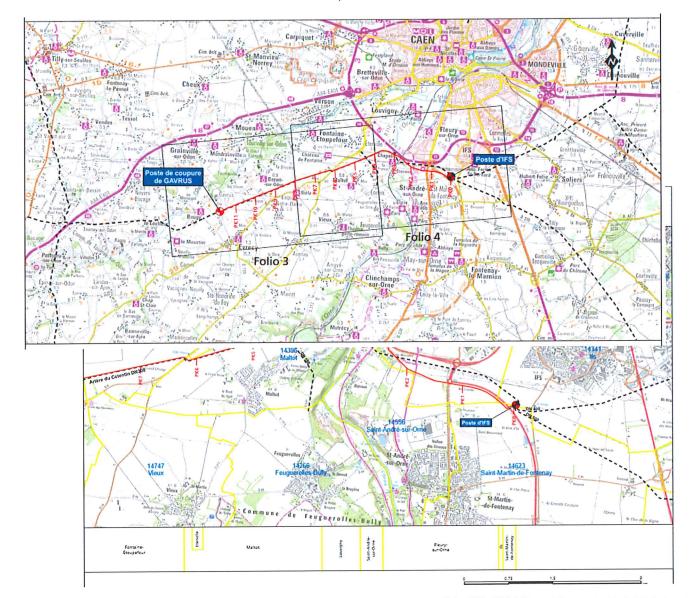
Bruno BERTHET



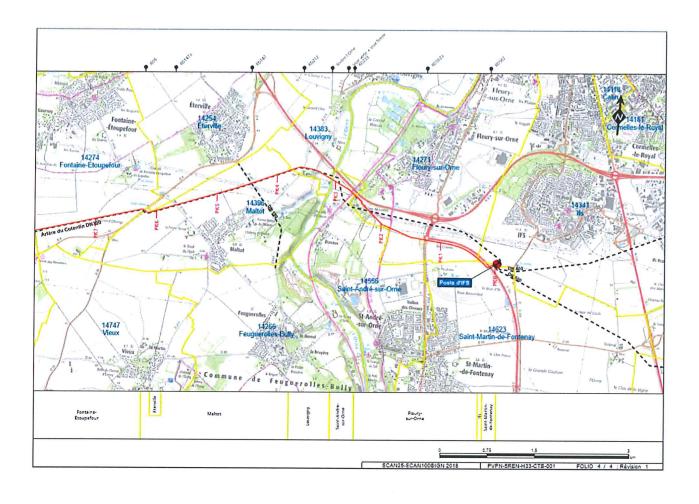
Annexe 1
Carte générale du tracé (Article 1 de l'arrêté)

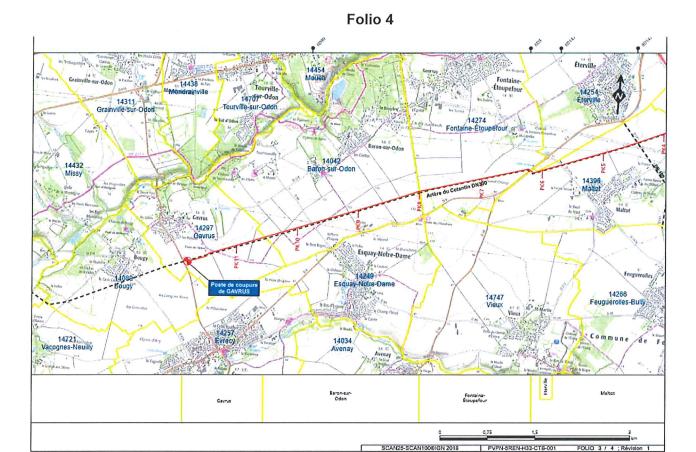






Folio 3







Annexe 2

Notice justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (Article 2 de l'arrêté)

L'intérêt général du projet *Artère du Cotentin II* s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

- « I. Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.
- II. La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de **travaux publics**.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »

1.1 Des missions de service public

Le code de l'énergie, article L. 121-32 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public tel que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer :

 le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison (fin 2017 : 3386 postes d'alimentation de distributions publiques et 1010 postes de clients industriels),

- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- un développement équilibré et durable du territoire.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz.

La canalisation, et ses installations annexes, prévues dans le projet *Artère du Cotentin II* visent à répondre à l'évolution des besoins des consommateurs et des fournisseurs de gaz, et notamment à fluidifier les différents flux de gaz naturel, sur un axe est-ouest.

1.2 Le projet *Artère du Cotentin II* contribue à l'approvisionnement énergétique régional

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005 modifiée, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

Le projet *Artère du Cotentin II* permettra d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la Normandie.

1.3 Le projet *Artère du Cotentin II* contribue à l'expansion de l'économie régionale et nationale

Une énergie disponible et compétitive

Les effets positifs du projet *Artère du Cotentin II* sur l'approvisionnement énergétique décrits ci-avant permettent aux consommateurs de pouvoir compter sur une énergie disponible.

Les qualités environnementales du gaz naturel (ex : 234 g de CO2/kWh contre 320 pour le fuel Lourd¹), les hauts rendements permis par son utilisation (ex : rendement PCI de 109 % pour une chaudière gaz à condensation), et son prix d'usage (ex : 1228 € TTC / an pour une maison de 110 m² bénéficiant du gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire contre 1560 € pour l'électricité et 1730 € pour le fuel domestique²) permettent aux consommateurs de bénéficier d'une énergie compétitive.

De plus, la fusion des deux zones tarifaires en novembre 2018 en une zone unique de GRTgaz permet d'équilibrer les prix du gaz entre le nord et le sud, alors même qu'en 2013, cet écart a pu atteindre jusqu'à 40% au détriment de la zone Sud.

Dans le débat sur la transition énergétique, toutes ces caractéristiques positionnement également le gaz naturel comme complément indispensable au développement des Énergies Renouvelables à caractère intermittent.

Des retombées socio-économiques directes et indirectes, régionales et nationales

L'écart de prix du gaz sur le marché de gros entre la zone Sud et la zone Nord peut être significatif (jusqu'à + 5€ / MWh plus élevé dans la zone Sud) ; il peut être déterminant pour décider l'installation d'acteurs économiques importants qui ont besoin de grandes quantités de gaz naturel.

Par ailleurs, le montant des travaux de construction des ouvrages constituant le projet Artère du Cotentin II bénéficiera de fait, partiellement, au tissu socio-économique régional.

Des réflexions vont être engagées par GRTgaz pour optimiser ces retombées sociales et économiques des travaux sur les territoires directement concernés par les ouvrages. Les achats de matériels (env. 3,4M€) seront quasiment tous effectués à l'échelle nationale ou européenne.

Leur transport, et leur stockage, bénéficieront à des acteurs nationaux ou régionaux.

Les prestations d'études (études de sols, relevés topographiques, études de tracé, ...) sont souvent confiées à des entreprises implantées dans les régions directement concernées par le projet.

Après les travaux, l'exploitation des installations construites relèvera principalement d'équipes opérationnelles de GRTgaz implantées au secteur Basse Normandie basé à Caen et à St Lô.

La maintenance de ces installations sollicitera également le tissu économique régional.

L'exploitation et la maintenance représentent une valeur moyenne de 1% par an du coût de la construction, soit ici environ 0,16M€ par an.

1.4 Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, dont l'objectif est de prendre en compte les spécificités des territoires et aussi de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage. L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement (cf. l'étude d'impact du projet).

Les effets du projet Artère du Cotentin II sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts. De plus les impacts résiduels seront compensés. Toutes ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment celles portant sur les espaces naturels présentant une forte

sensibilité, sont présentées dans l'étude d'impact, jointe au dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz.

En raison des motifs exposés ci-dessus, GRTgaz sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages objets du présent dossier conformément aux dispositions du livre V et V, titre V, chapitre V du code de l'environnement.



Annexe 3

Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des Communes concernées (Article 1 de l'arrêté)

Communauté de Communes de Caen-la-Mer

Eterville
Fleury-sur-Orne
Louvigny
Saint-André-sur-Orne

Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon Baron-sur-Odon

Fontaine-Etoupefour

